



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité Routière**

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. : J

Paris, le

**22 MAI 2010**

**Maître Yohan DEHAN**  
**174 rue de Courcelles**  
**75017 Paris**

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,  
M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à  
l'infraction du 3 octobre 2013 ont été supprimées.

Par ailleurs, je vous confirme que, conformément aux dispositions de l'article L.223-6  
du code de la route, les points retirés du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire  
sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de  
la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire  
correspondante.

En conséquence, les points retirés à la suite de l'infraction du 28 juillet 2007 lui ont été  
restitués.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer  
comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au sous-préfet de Briey de mettre un terme à la procédure de  
restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code  
de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
le **22 mai 2010**  
Bureau national  
des droits à conduire  
**Eric BERGEON**